



CHATEAUBOURG  
SAINT-MÉLAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 12/06/2024**

**N°232- 2024**

**AUTORISANT UNE RÉSERVATION DU STATIONNEMENT PARKING SALLE DU VERGER BROONS À CHÂTEAUBOURG**

**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;  
**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974);  
**CONSIDÉRANT** la nécessité pour les élections législatives 2024 de disposer de quatre places de stationnement sur le parking de la salle du verger à Broons à Châteaubourg (35220) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** 4 places de stationnement du parking de la salle du Verger (2 devant la salle et 2 derrière la salle) seront réservés pour les personnes en charge de la tenue des bureaux de vote et les électeurs, le 7 juillet 2024 de 7h à 22h, à Châteaubourg, secteur Broons sur Vilaine.

**ARTICLE 2 :** Une signalétique réglementaire sera mise en place par les services de la ville de Châteaubourg afin de signaler les réservations de places.

**ARTICLE 3 :** Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 12/06/2024

La Directrice Générale des Services,  
Claire DEROUARD

**Réception en Préfecture :**

**Affiché en mairie le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage*